

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 147 DU 21 OCTOBRE 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

- décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 pour l'ESAT Hors les murs à Capinghem
- décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 pour l'APEI du Valenciennois à Anzin
- décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 pour l'ESAT « des berges de l'Aisne » de Soissons
- décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 pour l'ESAT « Edmond Dufour» de Chauny
- décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 pour l'ESAT EPHESE de Liesse
- décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 pour l'ESAT « le bois des broches » de Saint Erme
- décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 pour l'ESAT « l'envol » de Saint Quentin
- décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 pour l'ESAT « les ateliers de Moncelle » de Laon
- décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 pour l'ESAT « Saint Quentin services»
- décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 pour l'ESAT « le colombier » d'Origny Sainte Benoite»



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2016 pour l' ESAT Hors les Murs à Capinghem n° FINESS : 590048179 géré par l'association L'ADAPT Nord-Picardie à CAMBRAI.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

	OHEAMPIEU DE E OUDUE HUHAUUE DA MENUIE
VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
νυ	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016 ;
VU.	la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
VÜ	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :
VU	l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du l de l'article L. 312-1 du même code ;
VU	l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales

VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance » ;

travail (ESAT) publics et privés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2008 relatif à la création de l'ESAT Hors les Murs, sis Quartier Humanicité - Résidence Les Emeraudes 1 rue de l'Abbé Pierre - Cage B 59160 Capinghem et géré par l'association L'ADAPT Nord-Picardie;

limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le

VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT Hors les Murs à Capinghem n° FINESS: 590048179, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016;

Considérant l'absence de réponse;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Hors les Murs à Capinghem sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants En Euros	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 922,19	
	- dont CNR Groupe II	175 001,35	
DEPENSES	Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	***************************************	251 421,04
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 497,50	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
	Groupe I Produits de la tarification	251 421,04	
RECETTES	- dont CNR Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	251 421,04
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	0,00

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT Hors les Murs de Capinghem et géré par l'association L'ADAPT Nord-Picardie n° FINESS : 590048179 s'élève à 251 421,04 €uros.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : 20 951,75 €uros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Sérvices et de Paiement.

- ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 251 421,04 €uros, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 20 951,75 €uros.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association L'ADAPT Nord-Picardie et à l'ESAT Hors les Murs de Capinghem.

FAIT A LILLE LE

29 SEP. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation La Direction de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 pour l'APEI du Valenciennois à ANZIN N° FINESS : 590 799 953

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

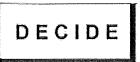
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
VÜ	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
VU	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
VÜ	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016 ;
Vu	la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
VŰ	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VÜ	l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
VU	l'arrêté ministèriel du 12 août 2016 publiée au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés ;
VU	le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance » ;
VU	le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1er octobre 2010 entre l'APEI du Valenciennois à ANZIN et l'Agence Régionale de Santé, établi pour la période 2010-2014, et

prorogé par avenant n°2 du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015, et par avenant n° 3 du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Considérant que des crédits pérennes sont disponibles au sein de l'enveloppe régionale ;



ARTICLE 1^{ER} La présente décision abroge celle du 19 septembre 2016.

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'association APEI du Valenciennois dont le siège social est situé 2 a, avenue des Sports à ANZIN a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 800 943,78 € pour l'exercice 2016.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre prêvisionnel, de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ESAT "Les Ateliers du Hainaut" à Anzin	590 787 073	2 698 579,04
ESAT "Atelier Watteau" à Bruay sur Escaut	590 015 939	2 155 538,70
ESAT "Les Ateliers Réunis" à Saint Amand les Eaux	590 794 103	1 946 826,04

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R, 314-106 à R, 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : 566 745,31 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 La dotation globalisée commune fixée à l'article 2 a été calculée en tenant compte de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
ESAT "Atelier Watteau" à Bruay sur Escaut	590 015 939	6 552,14	Gratification des stagiaires

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 4 rue Bénit, C.O. 011, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 7

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI du Valenciennois.

FAIT A LILLE LE 11 DCT 2018

Pour le Directe : l'Généraj et par délégation La Directrice Anomie de Valifie Médico-Sociala coordination anignation territorials



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 pour l'ESAT "Des Berges de l'Aisne" de Soissons 020003695 géré par l'APEI de Soissons

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
νυ	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS);
νυ	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016;
νυ	la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
VU	l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du l de l'article L. 312-1 du même code;
VU	l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application

de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le

le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;

travail (ESAT) publics et privés;

VU

VU

la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016;

Considérant le courrier transmis le 28/10/2015 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT "Des Berges de l'Aisne" de Soissons 020003695, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS);

Considérant l'absence de réponse ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Des Berges de l'Aisne" de Soissons sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 071,84	
	- dont CNR		
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 406 356,71	2 031 799,21
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 370,66	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	Groupe I Produits de la tarification	1 943 959,49	
	- dont CNR	0,00	
RECETTES	Groupe II		2 031 799,21
	Autres produits relatifs à l'exploitation	87 839,72	·
	Groupe III	· ·	ı
	Produits financiers et produits non encaissables		i
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT "Des Berges de l'Aisne" de Soissons et géré par l'APEI de Soissons n° FINESS: 020003695 s'élève à 1 943 959,49 euros.

- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : 161 996,62 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de palement.
- ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à **1 943 959,49 euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **161 996,62 euros**.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.
- ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ESAT "Des Berges de l'Aisne" de Soissons géré par l'APEI de Soissons.

FAIT A LILLE, LE 1 2 OCT. 2016

Pour le Directreur Céparal et par délégation La Directrice Aspania de l'Orde Médico-Sociale coordination aniferion territoriale

Alino QUEVERUE



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 pour l'ESAT "Edmond Dufour" de Chauny 020002341 géré par l'AEI de Tergnier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS);
VU	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016;
vu	la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
VU	l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
VU	l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application

de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le

le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;

travail (ESAT) publics et privés;

VU

- VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016;
- Considérant le courrier transmis le 31/10/2015 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT "Edmond Dufour" de Chauny 020002341, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016;
- **Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS);
- **Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Edmond Dufour" de Chauny sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 238,76	
	- dont CNR		
Depenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 096 592,98	2 841 763,90
	- dont CNR		2 041 703,90
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	424 932,16	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	Groupe I Produits de la tarification	2 719 520,90	
	- dont CNR	0,00	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 841 763,90
	Groupe III	109 573,00	
	Produits financiers et produits non encaissables Reprise d'excédents	12 670,00	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT "Edmond Dufour" de Chauny et géré par AEI de Tergnier n°FINESS : 020002341 s'élève à 2 719 520,90 euros.

- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : 226 626,74 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 2 732 190,90 euros, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 227 682,58 euros.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.
- ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ESAT "Edmond Dufour" de Chauny géré par l'AEI de Tergnier.

FAIT A LILLE, LE 12 001, 2016

Pour le Calle de la Marcha de disegnation La Directrice Adjourne de la Médico-Sociale coordination autopation territoriale

Aline QUEVERUE



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 pour l'ESAT EPHESE de Liesse 020004644 géré par le groupe EPHESE de Liesse

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
vu ·	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS);
VU	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016;
VU	la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
VU	l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du l de l'article L. 312-1 du même code;
VU	l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application

de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le

le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;

travail (ESAT) publics et privés;

VU

- VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016;
- Considérant le courrier transmis le 29/10/2015 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT EPHESE de Liesse 020004644, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS);
- **Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT EPHESE de Liesse sont autorisées comme suit :

-	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321 782,97	
	- dont CNR		
Depenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 202 506,96	4 700 000 00
	- dont CNR	6 279,00	1 768 333,62
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	244 043,69	
	- dont CNR	10 000,00	
	Reprise de déficits	11 076,81	
	Groupe I Produits de la tarification	1 616 210,43	
	- dont CNR	16 279,00	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	163 200,00	1 768 333,62
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	103 200,00	
	Reprise d'excédents Compto 116 (dépareus evolues des tarifs):		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT EPHESE de Liesse et géré par EPHESE de Liesse n°FINESS : 020004644 s'élève à 1 616 210,43 euros.

- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : 134 684,20 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à **1 588 854,62 euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **132 404,55 euros**.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.
- ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ESAT EPHESE de Liesse géré par le groupe EPHESE de Liesse.

FAIT A LILLE, LE 1 2 007. 2016

Pour le Directeur Général du midélégation La Directrice Artiginée de Course dico-Sociale coordination de l'étain les toriale

Aline QUEVERUE



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 pour l'ESAT "Le Bois des Broches" de Saint-Erme 020003646 géré par Aujourd'hui Et Demain (A.E.D.) de Sissonne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

	OHEVALIER DE L'ORDRE HATIONAL DU BIERRIE
VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS);
VU	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016;
VU	la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;

- VU l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du l de l'article L. 312-1 du même code;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;

- VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016;
- Considérant le courrier transmis le 30/10/2015 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT "Le Bois des Broches" de Saint-Erme 020003646, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS);
- **Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Le Bois des Broches" de Saint-Erme sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 524,48	
	- dont CNR		
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	638 739,92	857 335,47
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 071,07	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	Groupe I Produits de la tarification	819 835,47	857 335,47
RECETTES	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III	37 500,00	
	Produits financiers et produits non encaissables Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT "Le Bois des Broches" de Saint-Erme et géré par Aujourd'hui Et Demain A.E.D. de Sissonne n°FINESS: 020003646 s'élève à 819 835,47 euros.

- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : 68 319,62 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à **819 835,47 euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **68 319,62 euros**.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.
- ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ESAT "Le Bois des Broches" de Saint-Erme géré par Aujourd'hui Et Demain (A.E.D.) de Sissonne.

FAIT A LILLE, LE 12 007. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation La Directrice Adjointe de Office Médico-Sociale coordination parmation territoriale

Aline QUEVERUE



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 pour l'ESAT "L'Envol" de Saint-Quentin 020003763 géré par l'APEI de Saint-Quentin

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

vu	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS);
VU	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016;
VU	la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
VU	l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du l de l'article L. 312-1 du même code;

l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le

le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;

۷U

VU

travail (ESAT) publics et privés;

- VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016;
- Considérant le courrier transmis le 29/10/2015 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT "L'Envol" de Saint-Quentin 020003763, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS);
- **Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "L'Envol" de Saint-Quentin sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en Euros	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 987,19	
	- dont CNR		
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 081 166,27	1 608 071,07
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 917,61	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	15 800,00	
	Groupe I Produits de la tarification	1 564 241,10	1 608 071,07
	- dont CNR	0,00	
RECETTES	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	59 629,97	
	Groupe ill		
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT "L'Envol" de Saint-Quentin et géré par APEI de Saint-Quentin n°FINESS : 020003763 s'élève à 1 564 241,10 euros.

- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : 130 353,43 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 548 441,10 euros, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 129 036,76 euros.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.
- ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ESAT "L'Envol" de Saint-Quentin géré par l'APEI de Saint-Quentin.

FAIT A LILLE, LE 12 007. 2016

.... स्थापा क्रिकेट स्थाप

Alim Queverue

Pour le (%)
La Directrice (%)
coordinatie



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 pour l'ESAT "Les Ateliers de la Moncelle" de Laon 020003794 géré par l'APEI de Laon

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
vu	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS);
VU	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016;
VU	la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;

- VU l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du l de l'article L. 312-1 du même code;
- l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;
- VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016;

- Considérant le courrier transmis le 30/10/2015 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT "Les Ateliers de la Moncelle" de Laon 020003794, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS);
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Les Ateliers de la Moncelle" de Laon sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en Euros	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 343,03	
	- dont CNR		
Depenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	780 863,96	4 000 704 00
	- dont CNR		1 086 781,92
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 574,93	
	- dont CNR	8 195,80	
	Reprise de déficits		
	Groupe I Produits de la tarification	1 002 101,32	
	- dont CNR	8 195,80	
RECETTES	Groupe II		1 086 781,92
	Autres produits relatifs à l'exploitation	54 714,60	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	00.000.00	
	Reprise d'excédents	29 966,00	<u> </u>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT "Les Ateliers de la Moncelle" de Laon et géré par APEI de Laon n°FINESS : 020003794 s'élève à 1 002 101,32 euros.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à: 83 508,44 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

- ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à **1 023 871,52 euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **85 322,63 euros**.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Règion Hauts de France.
- ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ESAT "Les Ateliers de la Moncelle" de Laon géré par l'APEI de Laon.

FAIT A LILLE, LE 1 2 OCT. 2016

Pour le Départe de la la la comparte de la comparte del comparte de la comparte de la comparte del comparte de la comparte del comparte de la comparte de la comparte de la comparte de la comparte del comparte de la comparte della comparte del comparte della com

Almo QUEVERUE



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 pour l'ESAT St QUENTIN SERVICES 020003786 geré par la Fédération APAJH

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

	CHEATIEI DE E ONOILE MANORIE DO METATE
VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
vu	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS);
VU	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016;
vu	la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
VU	l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
VU	l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales

limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le

le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;

travail (ESAT) publics et privés;

VU

- VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016;
- Considérant le courrier transmis le 28/10/2015 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT St QUENTIN SERVICES 020003786, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016;
- **Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS);
- **Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT St QUENTIN SERVICES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 751,00	
	- dont CNR		
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	669 436,86	1 209 651,54
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305 463,68	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	Groupe I Produits de la tarification	1 165 987,79	1 209 651,54
	- dont CNR	0,00	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 663,75	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT St QUENTIN SERVICES et géré par Fédération APAJH n°FINESS : 020003786 s'élève à 1 165 987,79 euros.

- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : 97 165,65 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 165 987,79 euros, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 97 165,65 euros.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.
- ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ESAT St QUENTIN SERVICES géré par la Fédération APAJH.

FAIT A LILLE, LE 12 OCT. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation La Directrice Adjuint de l'Offre Médico-Sociale coordination annuation territoriale

Aline QUEVERUE



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 pour l'ESAT "Le Colombier" d'Origny Sainte-Benoite 020004792 géré par l'A. J.P. de Saint-Quentin

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS);
VU	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016;
VU	la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
VU	l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;

l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application

de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le

le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;

VU

VU

travail (ESAT) publics et privés;

- VU la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016;
- Considérant le courrier transmis le 30/10/2015 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT "Le Colombier" d'Origny Sainte-Benoite 020004792, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016;
- **Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS);
- **Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Le Colombier" d'Origny Sainte-Benoite sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 932,95	
	- dont CNR	30 002,00	
	Groupe II		
DEPENSES	Dépenses afférentes au personnel	521 040,44	000 000 77
	- dont CNR		696 308,77
	Groupe III	,	
	Dépenses afférentes à la structure	89 335,38	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	Groupe I Produits de la tarification	659 141,77	696 308,77
	- dont CNR	0,00	
RECETTES	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	37 167,00	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT "Le Colombier" d'Origny Sainte-Benoite et géré par A.J.P. de Saint-Quentin n°FINESS : 020004792 s'élève à 659 141,77 euros.

- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : 54 928,48 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à **659 141,77 euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **54 928,48 euros**.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.
- ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ESAT "Le Colombier" d'Origny Sainte-Benoîte géré par l'A.J.P. de Saint-Quentin.

FAIT A LILLE, LE 1 2 OCT. 2016

Pour la Directour de la la communicación de la Directoire de discourse y de la configuración de la configu

Aline QUEVERUE



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 pour l'ESAT "Des Berges de l'Aisne" de Soissons 020003695 géré par l'APEI de Soissons

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
νυ	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS);
νυ	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 juin 2016;
VU	la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
VU	l'arrêté du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;

l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application

de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le

le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;

VU

VU

travail (ESAT) publics et privés;

VU

la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1er juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016;

Considérant le courrier transmis le 28/10/2015 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT "Des Berges de l'Aisne" de Soissons 020003695, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 septembre 2016 par l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS);

Considérant l'absence de réponse ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Des Berges de l'Aisne" de Soissons sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en Euros	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 071,84	
	- dont CNR		
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 406 356,71	2 031 799,21
	- dont CNR		2001100,21
	Groupe III	000 070 00	
	Dépenses afférentes à la structure	330 370,66	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
	Groupe I Produits de la tarification	1 943 959,49	
	- dont CNR	0,00	
RECETTES	Groupe II		2 031 799,21
	Autres produits relatifs à l'exploitation	87 839,72	·
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT "Des Berges de l'Aisne" de Soissons et géré par l'APEI de Soissons n° FINESS: 020003695 s'élève à 1 943 959,49 euros.

- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : 161 996,62 euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à **1 943 959,49 euros**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de **161 996,62 euros**.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.
- ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ESAT "Des Berges de l'Aisne" de Soissons géré par l'APEI de Soissons.

FAIT A LILLE, LE 1 2 OCT. 2016

Pour le Directreur Contrat et con délégatic La Directrice Agranda A FOrte Médico-Sociale coordination animité par contoriale

Alino QUEVERUE